

PV Numéro : 26_AV_1031
Chantier Numéro : 26_AV_1031T

ARRETE DE VOIRIE
PORTANT PERMISSION DE VOIRIE N°26_AV_1031
Portant occupation et réalisation de travaux du domaine public départemental

BRANCHEMENT EAU POTABLE

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA SOMME

- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L3221-4 ;
- VU** le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L2122-1 et L 2125-1 ;
- VU** le code de la voirie routière, et notamment son article L113-2 ;
- VU** le code des postes et communications électroniques, et notamment ses articles L47, R20-51, R20-52 et R20-53 ;
- VU** le Décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005
- VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles R554-1 et suivants ;
- VU** l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (IISR) – huitième partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié ;
- VU** le règlement de voirie départemental, approuvé le 18/07/2023 et publié le 10/10/2023, relatif à la conservation et la surveillance des routes départementales
- VU** le barème des redevances d'occupation du domaine public départemental de 2026 ;
- VU** l'arrêté de Madame la Présidente du Conseil départemental de la Somme du 13 mai 2025, donnant délégation de signature aux responsables de la Direction des routes et des mobilités du Conseil départemental
- VU** la demande du 22/05/2026 par laquelle, **COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VAL DE SOMME** demeurant **84 rue des Herboristes 80800 CORBIE** représentée par **DUPONT Peggy** représenté par **SUEZ** demeurant **TSA 54050 26 Avenue de l'Ile Saint-Martin 92894 NANTERRE CEDEX 9** représentée par **RACHEL BELLONI**.

N°SIRET du Bénéficiaire redevable : ,

sollicite l'autorisation du Département pour effectuer des travaux et occuper le domaine public départemental :

RD 115 du PR 7+233 au PR 7+234 (Pont-Noyelles) situés en agglomération (RD de Classe : 3)

Branchement d'eau potable et Chantier de branchement

CONSIDERANT l'état des lieux

ARRÊTE

Article 1 : AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DEPARTEMENTAL

Le permissionnaire est autorisé à occuper le domaine public départemental et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande, à savoir :

Branchement d'eau potable et Chantier de branchement
sous le trottoir

RD 115 du PR 7+233 au PR 7+234 (Pont-Noyelles) situés en agglomération (RD de Classe : 3)

à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants

Article 2 : IMPLANTATION SUR LE DOMAINE PUBLIC DES CANALISATIONS

L'implantation, conformément à la demande, doit respecter la description suivante :
Branchement d'eau potable Conduite PEHD sous le trottoir
Nombre de canalisation de branchement : 1

Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION DE CHANTIER

Objet du chantier : Chantier de branchement nécessitant une demande d'Arrêté de circulation auprès de la Commune et une information sur la période et la durée des travaux au Département

Le permissionnaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions suivantes :

La signalisation temporaire sera conforme au manuel du chef de chantier et à l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (IISR) – huitième partie approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié.

Article 4 : DECLARATIONS ET FORMALITES ADMINISTRATIVES

Cet accord de voirie ne dispense pas le permissionnaire de procéder aux autres formalités administratives prévues par les réglementations en vigueur.

TRAVAUX A PROXIMITE DES RESEAUX DT/DICT

Avant toute intervention, le permissionnaire doit s'informer auprès des différents exploitants de l'existence de réseaux dans le périmètre des travaux envisagés, conformément à la réglementation relative à l'exécution des travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, conformément aux articles R554-1 et suivants du code de l'environnement.

PREVENTION DES RISQUES D'EXPOSITION A L'AMIANTE/HAP

Il appartient au maître d'ouvrage des travaux liés aux réseaux, de prendre en charge et de faire réaliser les études et analyses nécessaires à la caractérisation des matériaux de chaussée en vue de la protection de la santé des travailleurs qui sont appelés à intervenir sur le réseau.

ENVIRONNEMENT

Le maître d'ouvrage et l'entreprise s'assureront d'obtenir les autorisations nécessaires auprès des services de l'État (DREAL, DDTM,...) en ce qui concerne la réglementation applicable en matière d'élagage, coupe, recépage et arrachage d'arbres, arbustes, haies et taillis afin d'être conforme au code de l'Environnement, article L.411-1, qui régit l'atteinte aux espèces protégées et à leur habitat.

Article 5 : OUVERTURE DE CHANTIER, DELAI D'EXECUTION DES TRAVAUX

La période de réalisation des travaux dans le cadre du présent arrêté est autorisés du 01/06/2026 au 30/09/2026.

Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats et de réparer immédiatement tous dommages qu'il aurait causés au domaine public départemental et à ses dépendances.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

Article 6 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Le permissionnaire veillera à respecter scrupuleusement les prescriptions du Règlement de voirie visé ci-dessus et des annexes jointes.

Article 7 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES (HORS TRAVERSE)

Le respect de ces prescriptions est obligatoire.

PROFONDEUR DES TRANCHEES ET PROTECTION DES CONDUITES

PROFONDEUR DES TRANCHEES : 1 m

Sauf si un régime dérogatoire est accordé spécifiquement la profondeur des tranchées sera obligatoirement de 1m.

LA PROFONDEUR S'ETABLIT OBLIGATOIREMENT PAR RAPPORT A LA CHAUSSEE

La distance entre la génératrice supérieure de la canalisation, du câble ou de sa gaine de protection ou de tout autre système de protection et le niveau de la couche de roulement sera calculée par rapport à la chaussée (et non du terrain naturel si celui-ci est en surélévation par rapport à la route).

PROTECTION DES CONDUITES - GRILLAGE AVERTISSEUR

Pour avertir l'exécutant et identifier les réseaux lors de futures ouvertures de fouilles, un grillage avertisseur sera posé à une hauteur minimale de 30 cm au-dessus des ouvrages enterrés en cours de remblayage.

Ce grillage avertisseur détectable sera posé conformément aux normes en vigueur (Norme NF P 98.331) et sera de couleur appropriée aux ouvrages.

REMBLAIEMENT DES FOUILLES

Le remblaiement respectera la classification des matériaux selon la norme NF P 11300 et les prescriptions du guide technique « Remblayage des tranchées et réfection des chaussées » du SETRA – Mai 1994

L'enrobage des canalisations se fera en matériaux fins compactés. Le remblaiement s'effectue au fur et à mesure de l'avancement des travaux. Le remblai est mis en place par couches successives, régulières, et compactées à l'aide d'engins mécaniques appropriés. Le compactage devra être homogène de façon à éviter un comportement différentiel du matériau sous trafic.

Le remblaiement des fouilles ou des cheminées d'accès s'effectuera conformément à l'annexe jointe

Les objectifs de densification relatifs s'effectueront conformément à l'annexe jointe

En cas d'affouillements latéraux accidentels, une nouvelle découpe du corps de chaussée ou du trottoir est nécessaire pour assurer le compactage des matériaux sous-jacents.

Il est interdit d'abandonner dans les tranchées des corps métalliques, afin de ne pas perturber une éventuelle détection magnétique ultérieure.

Le remblayage des canalisations de gros diamètre et des tronçons comportant des joints sera effectué avec le plus grand soin, notamment en ce qui concerne le compactage des

matériaux d'enrobage. Le remblayage des fouilles devra être réalisé de manière à satisfaire à l'obligation de résultat spécifié dans la garantie.

L'évacuation des terres excédentaires est obligatoire.

REFECTION DEFINITIVE - Couche de surface des dépendances

Les trottoirs, accotements revêtus, et les zones de stationnement sont soumis aux mêmes règles que pour les chaussées.

A défaut de prescriptions techniques de la part de la commune, les prescriptions suivantes devront être appliquées, aussi bien en agglomération que hors agglomération :

- En fonction du revêtement, l'intervenant doit respecter les règles de sur largeur indiquées pour les chaussées,
- Les trottoirs asphaltés, pavés ou dallés, sont refaits à l'identique sur une largeur suffisante pour que toutes dégradations constatées soient reprises.

En agglomération, pour tous travaux en trottoir, l'accord technique de la commune doit être sollicité

PRESCRIPTIONS POUR LES TRANCHEES EN TROTTOIR (EN AGGLOMERATION)

Trottoirs, entrées riverains, parking... en enrobés : La découpe des bords de tranchée se fera à la scie, sur toute l'épaisseur des produits noirs.

Le remblaiement de la tranchée en matériaux issus des terrassements est interdit. Le remblaiement se fera en sable ou en limon traité ou en tout venant par couches successives de 0.20m méthodiquement compactés afin d'obtenir les objectifs de densification. Est proscrit les remblais en matériaux recyclés de type drainant ou non validés par le département.

La largeur de la tranchée sera dimensionnée afin d'obtenir les objectifs de densification relatives aux tranchées sous trottoir. Objectif à atteindre en tout point des tranchées et autour des ouvrages → a3 (voir la fiche annexée).

Grillage avertisseur : Prévoir impérativement la mise en place du grillage avertisseur à 30cm au-dessus des fourreaux ou des câbles.

Les trottoirs, entrées, zones de stationnement, parking seront réfectionnés à l'identique

Dans le cas de trottoir en pelouse, une couche de terre végétale d'épaisseur 20cm sera mise en place et ensemencée après travaux.

Article 8 : PRESCRIPTIONS D'USAGE ET D'ENTRETIEN

Le permissionnaire doit assurer l'entretien des ouvrages autorisés à occuper le domaine public, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien.

Il est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 9 : PROPRETE DU CHANTIER ET DES ABORDS

L'intervenant assure sur les parties du domaine public et autres ouvrages concernés, les travaux d'entretien liés aux conditions dans lesquelles les travaux ont été effectués. L'intervenant doit veiller à tenir la voie publique en état de propreté aux abords de son chantier et sur les points ayant été salis par la suite des travaux. Il doit notamment veiller au bon écoulement des eaux.

Article 10 : RECOLEMENT

Dans le délai de 3 mois après la mise en service, le Département devra être en possession des plans de récolement des canalisations ainsi que des dessins des ouvrages principaux exécutés sur la voie publique.

Ces documents seront fournis en un exemplaire numérique (texte en .doc, tableur en .xls, dessins en .dwg compatible avec Autocad 2009, autres documents au format .pdf). Ils indiqueront l'emplacement des divers repères fixes qui auront été installés pour permettre de

localiser les parties essentielles du tracé. Le délai de garantie de l'ouvrage sera prolongé jusqu'à la production de ces plans.

Le dossier de récolement contient :

- La position du chantier et de la tranchée,
- Les dates d'ouverture du chantier et d'achèvement des travaux,
- Les dimensions de la tranchée, son mode d'ouverture et de comblement,
- La coupe de la tranchée faisant apparaître les différents matériaux et leur épaisseur.

Il fait état des incidents survenus pendant le chantier, et le résultat des contrôles effectués y est annexé.

Si le dossier de récolement fait apparaître des fautes, omissions, écarts hors tolérance, une exécution non conforme aux règles de l'art ou aux prescriptions délivrées, les travaux défectueux seront à rectifier par l'intervenant à ses frais, après mise en demeure. A défaut d'intervention par l'intervenant, le Département pourra effectuer ces travaux aux frais de l'intervenant.

Si les plans de récolement ne sont pas transmis dans les 3 mois après la réception des travaux, et après mise en demeure non suivie d'effet, le Département procède, aux frais de l'intervenant, à l'établissement du plan de récolement. L'intervenant assurera l'entière responsabilité des accidents susceptibles d'être provoqués du fait de cette négligence par l'exécution de nouveaux travaux au voisinage desdits ouvrages.

Article 11 : CONTROLE DE MISE EN OEUVRE ET PROCES VERBAL DE RECEPTION

Le gestionnaire de la voirie exige la réalisation des contrôles suivants :

1. Vérification de la conformité des produits utilisés
2. Contrôle des épaisseurs
3. **Contrôle de la densification : Le pétitionnaire fournira au gestionnaire de la voirie les fiches techniques des résultats d'essais de contrôle de compactage par pénétromètre dynamique réalisés.**

Article 12 : MANQUEMENT AUX PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le permissionnaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du permissionnaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Article 13 : REDEVANCE D'OCCUPATION

L'occupation privative du domaine public départemental par ces ouvrages n'est pas soumise à redevance.

Article 14 : VALIDITE ET RENOUELEMENT DE L'ARRETE, REMISE EN ETAT DES LIEUX

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire, elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour le permissionnaire, de droit à indemnité.

Elle est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation du domaine départemental pour une durée de 15 ans à compter de la date de la notification du présent arrêté.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, le permissionnaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du permissionnaire.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais du permissionnaire, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Article 15 : DROIT DES TIERS

La présente autorisation est accordée au permissionnaire sous réserve des droits des tiers.

Article 16 : RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification soit d'un recours gracieux auprès de Madame la Présidente du Conseil départemental de la Somme, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens, sis 14 rue Lemerchier – 80011 AMIENS. Le Tribunal administratif peut être saisi par voie postale ou au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Fait à Glisy, le _____

Pour la Présidente du Conseil Départemental
Le responsable de l'Agence Routière Centre

Signé électroniquement par : Emmanuel BRASSEUR
Date de signature : 26/05/2026
Qualité : Responsable de l'agence Centre

Emmanuel BRASSEUR

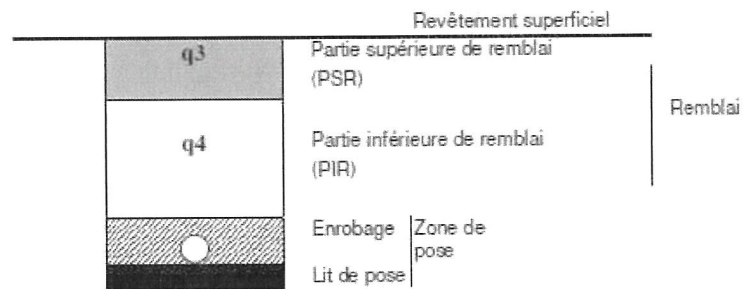
DIFFUSION:

- COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VAL DE SOMME
- SUEZ EAU FRANCE
- Mairie de Pont-Noyelle

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

ANNEXE : OBJECTIF DE DENSIFICATION

Cas type II : relatif aux tranchées sous trottoir



Sur un trottoir revêtu, la couche de surface est reconstituée à l'identique.

Sur un trottoir non revêtu, la couche de surface est constituée au minimum de 15 cm d'une grave compatible avec l'objectif de densification q3.